

DÉPARTEMENT  
DE LA MANCHE

COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES

GRANVILLE TERRE ET MER

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, le Conseil de la Communauté de communes Granville Terre et Mer, dûment convoqué par le Président, s'est rassemblé à l'Auditorium du Pôle de l'eau à Saint-Pair-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur Stéphane SORRE, Président.

**Présents en qualité de titulaire**

M. Hervé BOUGON	M. Pierre LEBOURGEOIS	Mme Françoise MARGUERITE- BARBEITO
M. Alain BRIERE	Mme Patricia LECOMTE	M. Arnaud MARTINET
M. Jacques CANUET	M. Daniel LÉCUREUIL	M. Gilles MÉNARD
Mme Marie-Claude CORBIN	M. Jean-René LEDOYEN	M. Jean-Paul PAYEN
Mme Valérie COUPEL-BEAUFILS	M. Didier LEGUELINEL	M. Michel PEYRE
Mme Delphine DESMARS	M. Pascal LEMAÎTRE	M. Michel PICOT
M. Philippe DESQUESNES	M. François LEMOINE	Mme Claire ROUSSEAU
M. Jérémy DURIER	M. Rémi LERQUIER	Mme Frédérique SARAZIN
Mme Gaëlle FAGNEN	M. Philippe LETENNEUR	Mme Catherine SIMON
Mme Catherine HERSENT	Mme Marie-Mathilde LEZAN	M. Stéphane STIL
M. Jean-Marc JULIENNE	Mme Violaine LION	M. Stéphane SORRE
Mme Sophie JULIEN-FARCIS	Mme Béatrice MAHÉ	M. Yvan TAILLEBOIS
Mme Isabelle LE SAINT	M. Miloud MANSOUR	M. Guillaume VALLÉE

; M. Alain NAVARRET

**Présents en qualité de suppléant** : Mme Marie-Claude HOLLANDE suppléante de M. Jacques BOUTOUYRIE ; Mme Rachel LAMORT suppléante de M. Daniel HUET ; M. Laurent FONTAINE suppléant de Mme Marie-Christine LEGRAND ; Mme Martine GUILLAUME suppléante de M. Michel MESNAGE.

**Procurations** : Emmanuel GIRARD à Mme Gaele FAGNEN ; Mme Florence GOJJAT à M. Pierre LEBOURGEOIS ; M. François HAREL à M. Daniel LECUREUIL ; Mme Annaïg LE JOSSIC à M. Rémi LERQUIER ; M. Alain QUESNEL à M. François LEMOINE ; Mme Nadège THOMASSIN à M. Michel PICOT ; Mme Fany GARCION à Mme Marine LAPIE ; Mme Florence GRANDET à M. Hervé BOUGON ; M. Nils HÉDOUIN à Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO ; Mme Valérie MELLOTT à M. Gilles MÉNARD ; Mme Anne MARGOLLÉ à M. Alain BRIERE ;

**Absents** : Mme Anne-Lise BEAUJARD ; M. Denis LEBOUTEILLER ; M. Bernard VIEL ; M. Jean-Charles BOSSARD ; Mme Sylvie GATÉ ; M. Yvan TAILLEBOIS.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise MARGUERITE-BARBEITO.

**Date de convocation et affichage** : Vendredi 21 juin 2024.

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 61, les conseillers présents forment la majorité.**

## Délibération n°2024-061

(Finances locales)

### TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025

Par délibération n°2016-126 du 28 juin 2016, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La grille tarifaire a ensuite été modifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, puis du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour s'adapter à l'évolution de la réglementation. Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Au 1<sup>er</sup> décembre 2015, le nouvel Office de Tourisme Intercommunal était créé sous la forme d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) avec des missions définies dans le cadre du Code du tourisme article L133.3 visant à assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme ; à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local, à l'élaborer et mettre en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ; et la commercialiser potentielle de l'offre.

Avec succès puisque, nonobstant de l'accroissement des retombées économiques mesurées dans le cadre de sa mission d'observation, le bien-être du territoire, ses habitants et ses visiteurs, a été reconnu au niveau mondial en octobre 2023 avec la labellisation Green Destinations de la Destination au niveau or, 2<sup>ème</sup> territoire en France, soulignant l'engagement de la Destination en faveur d'un tourisme durable.

Par ailleurs, une réflexion est menée sur les mobilités touristiques, et d'ores et déjà les touristes peuvent bénéficier du réseau de bus gratuit et des navettes estivales pour leurs déplacements sur le territoire.

Depuis 2017, le produit de la taxe de séjour a fortement progressé pour atteindre en 2023 un produit global, hors taxe additionnelle du Département, la somme de 824 K€ (montant déclaré pour les nuitées 2023).

Aujourd'hui, l'EPCI travaille sur les axes de la nouvelle stratégie d'équilibre touristique qui devrait être adoptée d'ici la fin de l'année 2024. Dans la continuité des précédents schémas, l'action touristique visera à assurer un équilibre entre développement maîtrisé et préservation des ressources avec pour orientation majeure le bien-être des habitants. La convention d'objectifs entre la collectivité et l'OTI sera revue en conséquence pour en assurer la mise en œuvre.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

**VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 ;

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**VU** l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2016 de finances pour 2016 ;

**VU** les articles 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 28 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

**VU** les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**VU** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-117 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,

**VU** le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479, dite loi de finances pour 2020 ;

**VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 dite loi de finances pour 2021 ;

**VU** la délibération n°2016-126 du 28 juin 2016 décidant de l'harmonisation des tarifs de la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**VU** la délibération n°2018-056 du 29 mai 2018 fixant les nouveaux tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Granville Terre et Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune augmentation de tarif n'a été opérée depuis 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les solutions de mobilités développées sur le territoire qui bénéficient aux habitants mais également aux touristes ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du nouveau schéma d'équilibre touristique nécessitera des moyens complémentaires notamment en matière d'ingénierie touristique ;

**CONSIDÉRANT** que la commission mixte tourisme et mobilités réunie le 16 juin 2024 a émis un avis favorable, ainsi que la commission des finances du 3 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité de Direction de l'OTI réuni le 19 juin 2024 a émis un avis favorable ;

## **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **A L'UNANIMITÉ (1 abstention : M. Pierre LEBOURGEOIS)**

- **INSTAURE** au 1<sup>er</sup> janvier 2025 une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire, selon les modalités et tarifs suivants :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés pour toutes les catégories d'hébergements listées ci-dessus.

Au réel, le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue, pour les ports de plaisance, sur la base d'un montant calculé à partir de la capacité d'accueil des pontons visiteurs, du tarif applicable et de la période d'ouverture du port auxquels s'applique un abattement de 50 %.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Le Conseil Départemental de La Manche, par délibération en date du 1er juillet 2023, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	tarif GTM
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4.80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3.50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	5%
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	5%
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

050-200042604-20240627-2024-061-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Stéphane SORRE  
 Président

